

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE PRINCIPALE

ACCORD DU 3 JUILLET 2019 PORTANT AVENANT

A L'AVENANT N° 21 A LA CCNP DU 13 DECEMBRE 2018
relatif à la mise en place, au rôle et au fonctionnement de la Commission
Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)
Ainsi qu'à
l'ACCORD DU 13 DECEMBRE 2018
relatif au fonctionnement et au financement du dialogue social dans la CCNTR

Conclu entre :

- La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM)
- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),
représentées par Coralie KOELER-CERUTTI ; Alexis Degauy
Erwan Lamerouille
- ~~L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par~~

d'une part,

- La Fédération Générale des Transports et de l'Environnement FGTE-CFDT,
représentée par Christian COTTAR
- ~~La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par~~
- La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée
par LÉFÈVRE BRUNO
- La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par Guillaume Cadot
- Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC,
représenté par

AT-THORVAZ Noël

d'autre part

MS
EJ CC BL GL E

Préambule

Dans un souci de clarification et de lisibilité, les parties signataires du présent accord portant Avenant tant aux dispositions de l'Avenant 21 à la CCNP du 13 décembre 2018 relatif à la mise en place, au rôle et au fonctionnement de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) qu'à l'Accord du 13 décembre 2018 relatif au fonctionnement et au financement du dialogue social dans la CCNTR entendent apporter des précisions et modifications aux deux textes précités.

ARTICLE 1 PRÉCISIONS ET MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS DE L'AVENANT 21 A LA CCNP DU 13 DECEMBRE 2018

A - ABROGATION DU PARAGRAPHE 6.1.3 E) DE LA CCNP

Le point e) de l'Article 6.1.3 de la CCNP, modifié par l'article 1 de l'avenant 21 du 13 décembre 2018 susvisé, est abrogé.

L'article 30 de l'accord national professionnel " Transports de fonds et valeurs " du 5 mars 1991 modifié n'a en effet plus de raison d'être, la composition des délégations et les modalités de prise en charge étant désormais encadrées de manière générale au niveau de la Convention Collective Nationale dans son ensemble.

Cette abrogation entrera en vigueur, en bonne articulation avec le point A - Articulation des entrées en vigueur des dispositifs de l'article 3 du présent Accord ci-dessous, à savoir le 1^{er} jour du 4^e mois suivant la parution au JO de l'arrêté d'extension de l'Accord du 13 décembre 2018 relatif au fonctionnement et au financement du dialogue social dans la CCNTR précité, en cas d'extension de ce texte postérieurement à l'entrée en vigueur à l'avenant 21 susvisé.

B - MODIFICATION DE L'ARTICLE 23.7.2 (3^E ALINEA DU A) ET 5^E ALINEA DU D) DE LA CCNP

Les Organisations Syndicales visées dans les deux alinéas précités sont les Organisations représentatives au niveau de la branche professionnelle. C'est pourquoi les deux alinéas visés sont réécrits comme suit :

3^e alinéa du a)

« Pour chaque réunion de la CPPNI, une convocation est rédigée par la Présidence et adressée par courriel au siège de chaque organisation syndicale représentative au niveau de la branche professionnelle, au minimum 10 jours avant la date de la réunion, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. »

M
E BL C-C
E GC Ef
+

5^e alinéa du d)

« Le secrétariat de la commission, dans les 15 jours suivant la réunion de la commission, transmet la décision à l'ensemble des organisations syndicales et des organisations patronales représentatives au niveau de la branche des transports routiers et des activités auxiliaires du transport. »

C - MODIFICATION DU PARAGRAPHE 6.1.3 b) DE LA CCNP ET DE L'ARTICLE 23 DE LA CCNP

Les précisions suivantes sont apportées aux dispositions de l'article 6.1.3 de la CCNP et de l'article 23 de la CCNP :

La CPPNI peut se réunir dans diverses formations :

- formation « Négociation » ;

Cette formation peut se réunir :

- en réunion sectorielle, lorsque le sujet abordé ne concerne qu'un seul secteur d'activité de la CCNTR
- en réunion transversale, lorsque le sujet abordé concerne au moins deux secteurs d'activité de la CCNTR
- en réunion plénière, lorsque le sujet abordé concerne l'ensemble des secteurs de la CCNTR

- formation « Conciliation » ;

- formation « Interprétation » ;

- formation « Observatoire paritaire de la négociation collective », dénommée « OPNC » dans la CCNTR ;

- formation « Emploi et Formation professionnelle », dénommée CPNEFP dans la CCNTR. La CPNEFP chapeaute l'Observatoire Prospectif des métiers et des qualifications (dénommé OPTL dans la CCNTR). La CPNEFP est la structure de la CPPNI chargée de définir les orientations de la branche en matière de Formation et d'emploi et de mettre en œuvre lesdites orientations.

Dans un souci de cohérence, l'article 25 de la CCNP sera abrogé le jour de l'entrée en vigueur de l'Avenant 21 à la CCNP susvisé. De même, les dispositions de l'Accord Formation seront modifiées en ce sens lors de la mise à jour de l'Accord en vigueur.

D - MISE A JOUR DE L'ARTICLE 6.1.2 DE LA CCNP

Dans le même esprit que celui qui a conduit les parties signataires de l'avenant 21 à la CCNP du 13 décembre 2018 à mettre à jour le paragraphe 6.1.4.3 de la CCNP, les parties signataires décident que sont ajoutées à la liste des Conseils d'administration et commissions diverses les réunions de l'ensemble des réunions organisées par la Carcept Prev.

MA
E GC EF
BL C-C

ARTICLE 2
PRECISIONS ET MODIFICATIONS APPORTEES AUX DISPOSITIONS
DE L'ACCORD DU 13 DECEMBRE 2018 RELATIF AU FONCTIONNEMENT ET AU
FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL DANS LA CCNTR

INSTANCES AGEDITRA

L'article 4 « Association paritaire de gestion du fonds du dialogue social dans les transports routiers et activités auxiliaires du transport » de l'Accord du 13 décembre 2018 relatif au fonctionnement et au financement du dialogue social dans la CCNTR est abrogé et réécrit comme suit :

« Article 4 : Association paritaire de gestion du fonds du dialogue social dans les transports routiers et activités auxiliaires du transport

Les parties signataires du présent accord sont convenues de créer, sous l'égide de la loi de 1901, une association paritaire de gestion du fonds du financement du dialogue social afin d'en assurer, en toute transparence, l'administration financière.

Cette association paritaire de gestion, dénommée « AGEDITRA », est composée des représentants des organisations représentatives des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, signataires ou adhérents de l'Accord du 13 décembre 2018 relatif au fonctionnement et au financement du dialogue social dans la CCNTR, conformément aux statuts de l'Association.

L'association paritaire assure un rôle administratif et financier et notamment, elle assure la gestion du fonds du financement du dialogue social et veille à sa répartition conformément aux affectations prévues par l'article 6 du présent accord.

L'Association est dotée de statuts et d'un règlement intérieur précisant sa composition, son fonctionnement, sa gouvernance. Elle est composée d'un conseil d'administration et d'un bureau qui comporte un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, tous élus paritairement.

Le siège social de l'association paritaire est fixé au 22 rue Georges Picquart 75017 PARIS. »

MA
AD
L-C
BL
E GC EF
F

ARTICLE 3
PRECISIONS ET MODIFICATIONS COMMUNES

A - ARTICULATION DES ENTREES EN VIGUEUR DES DISPOSITIFS

Pour des raisons pratiques, les dispositions de l'article 6.1.3 de la CCNP en vigueur à date de signature du présent Accord sur les modalités de fonctionnement et prises en charge des participants (communément connues sous l'appellation « règles des 12 jours » dans la CCNTR) restent en vigueur jusqu'au 1^{er} jour du 4^e mois suivant la parution au JO de l'arrêté d'extension de l'Accord du 13 décembre 2018 relatif au fonctionnement et au financement du dialogue social dans la CCNTR, en cas d'extension de ce texte concomitamment ou postérieurement à l'entrée en vigueur à l'avenant 21 relatif à la mise en place, au rôle et au fonctionnement de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) susvisé.

B - ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE L'AGEDITRA

Les statuts de l'AGEDITRA seront adoptés lors de la réunion de l'Assemblée Générale constitutive de l'AGEDITRA.

Seront convoqués pour ce faire les représentants des organisations signataires ou adhérentes de l'Avenant 21 à la CCNP du 13 décembre 2018 relatif à la mise en place, au rôle et au fonctionnement de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) et de l'Accord du 13 décembre 2018 relatif au fonctionnement et au financement du dialogue social dans la CCNTR, sur la base suivante :

collège salarial :

- ✓ 2 représentants pour les organisations dont le seuil de représentativité est inférieur à 20% ;
- ✓ 3 représentants pour les organisations dont le seuil de représentativité est compris entre 20% et 30% ;
- ✓ 4 représentants pour les organisations dont le seuil de représentativité est supérieur à 30% ;

collège « employeurs » :

Représentants en nombre égal à celui dont dispose le collège « salariés », répartis par accord entre les organisations patronales concernées.

Il est demandé à l'UFT de procéder à l'envoi aux représentants des organisations ayant vocation à y siéger (liste ci-après dans le Procès-verbal de signature) des convocations ainsi que des projets de Statuts.

MF MD
C-C
E BC EF
GC F

ARTICLE 4
DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES
DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, à l'exception des dispositions relatives à la prise en charge, comme exposé ci-dessous.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les entreprises de moins de 50 salariés dont des salariés participent à des négociations de branche sont remboursées par l'Association de gestion du Fonds paritaire national (AGFPN).

A cette fin, les entreprises concernées formulent leur demande de remboursement à l'AGFPN selon la forme prévue par les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque la prise en charge par l'AGFPN ne couvre pas l'intégralité des sommes versées par l'entreprise, celle-ci demande à l'AGEDITRA le remboursement du reste à charge.

L'entreprise fournit les justificatifs permettant de déterminer le montant qui a été pris en charge ainsi que le reste à charge. L'AGEDITRA fait droit, dans la limite du plafond de remboursement prévu par les dispositions conventionnelles, à la demande de remboursement.

ARTICLE 5
DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en application dès sa signature.

M
E
M
C-L
BL
GL
EJ
T

ARTICLE 6
DEPOT ET EXTENSION

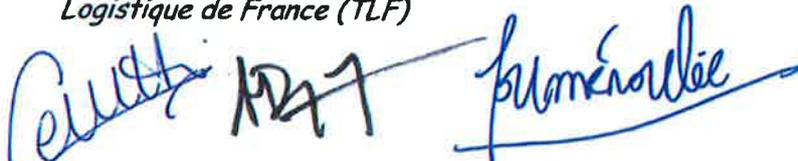
Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2231-6, L.2261-1, D.2231-2 et L.2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 3 juillet 2019

La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM) L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE)

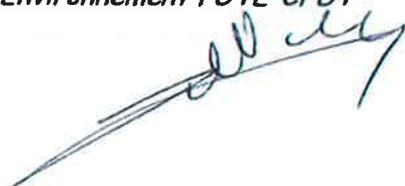
La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF)



La Fédération Générale des Transports et de l'Environnement FGTE-CFDT

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT



La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports CFTC



Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC



ACCORD DU 3 JUILLET 2019 PORTANT AVENANT A L'AVENANT N° 21 A LA CCNP DU 13 DECEMBRE 2018 relatif à la mise en place, au rôle et au fonctionnement de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) Ainsi qu'à l'Accord DU 13 DECEMBRE 2018 relatif au fonctionnement et au financement du dialogue social dans la CCNTR

PROCES VERBAL DE SIGNATURE

L'Association Générale constitutive de l'AGEDITRA

se réunira

**le jeudi 18 juillet 2019
à 9 h30**

**Au 4, rue Georges Picquart 75017 Paris
Salle A**

L'objet de cette réunion sera :

- D'adopter les Statuts de l'Association
- De fixer la date de réunion du premier Conseil d'administration

Y sont convoquées des représentants des organisations signataires ou adhérentes de l'Avenant 21 à la CCNP du 13 décembre 2018 relatif à la mise en place, au rôle et au fonctionnement de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) et de l'Accord du 13 décembre 2018 relatif au fonctionnement et au financement du dialogue social dans la CCNTR, appelés à siéger dans le Conseil d'Administration de l'AGEDITRA à savoir :

ORGANISATION	CONTACT / ADRESSE MAIL
	<i>Collègue patronal</i>
CNM	Caroline ANQUETIL Caroline.anquetil@Rtu.fr
FNTR	Elisabeth Brethelot eb@fntr.fr
TLF	Alexis Dessouy adesouy@e-tlf.com

18 11 2019

Collège salarial	
CFDT	patrick BLAISE patrick.blaise@orange.fr
FO	Patrice des secretariat@fo-transpots.com
CFTC	Thierry Daune Etienne FSGaage.fr
SNATT CFE-CGC	Therome Noël therome@aol.com

Autth

Fait à Paris,
le 3 juillet 2019

all is

Therome

SNATT
sumérioulic